

V. Constatations et conclusions

93. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel confirme la constatation du Groupe spécial, énoncée aux paragraphes 4.41, 4.50 et 5.1 du rapport du Groupe spécial, selon laquelle le premier réexamen entre dans le champ d'application de la présente procédure au titre de l'article 21:5, dans la mesure où il est question de l'analyse de la transmission.

94. Ayant statué ainsi, et en l'absence d'une demande de la part des États-Unis pour que nous examinions l'examen par le Groupe spécial de la teneur de l'analyse de la transmission effectuée dans le cadre du premier réexamen¹⁴⁸, l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial a agi dans les limites de son mandat en parvenant aux conclusions juridiques ci-après:

- a) au paragraphe 5.2 du rapport du Groupe spécial, la conclusion selon laquelle les États-Unis n'avaient pas, aux fins du traitement de la transmission dans le cadre du premier réexamen, dûment mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, en ne procédant pas à une analyse de la transmission en ce qui concerne les ventes de grumes par des exploitants forestiers titulaires d'une concession, dont il avait été constaté qu'elles n'avaient pas été effectuées dans des conditions de pleine concurrence, indépendamment de la question de savoir si ceux-ci produisaient aussi du bois d'œuvre, à des producteurs de bois d'œuvre non apparentés, indépendamment de la question de savoir si ceux-ci détenaient ou non un contrat d'exploitation forestière;
- b) au paragraphe 5.2 du rapport du Groupe spécial, la conclusion selon laquelle, dans le cadre du premier réexamen, les États-Unis avaient inclus dans le numérateur des subventions des opérations pour lesquelles ils n'avaient pas démontré que l'avantage conféré par les grumes subventionnées utilisées comme matière première avait été transmis au produit transformé;
- c) au paragraphe 5.4 du rapport du Groupe spécial, la conclusion selon laquelle, s'agissant du premier réexamen, les États-Unis continuaient à enfreindre les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du GATT de 1994; et
- d) au paragraphe 5.5 du rapport du Groupe spécial, la conclusion selon laquelle, s'agissant du premier réexamen, les États-Unis avaient annulé ou compromis des avantages résultant pour le Canada de l'*Accord SMC* et du GATT de 1994.

¹⁴⁸ *Supra*, paragraphe 94.

95. Le Groupe spécial a recommandé, au paragraphe 5.5 de son rapport, que les États-Unis rendent leurs mesures, dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord SMC* et le GATT de 1994, conformes à leurs obligations au titre de ces accords. Ayant constaté que le Groupe spécial avait agi dans les limites de sa compétence en formulant ces constatations d'incompatibilité, il ne nous appartient pas de formuler des recommandations additionnelles au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.

Texte original signé à Genève le 17 novembre 2005 par:

Merit E. Janow
Présidente de la section

Luiz Olavo Baptista
Membre

Giorgio Sacerdoti
Membre